



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Immatriculation ou affiliation à la sécurité sociale : quelles différences ?

Vérfifié le 20 avril 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

L'immatriculation est automatique, dès votre naissance. L'affiliation dépend de votre situation professionnelle et de votre lieu de résidence.

L'immatriculation consiste à :

- vous inscrire au [répertoire national d'immatriculation à l'Assurance maladie \(RNIAM\)](https://www.cnil.fr/fr/rniam-repertoire-national-interregimes-des-beneficiaires-de-lassurance-maladie-0) [↗] (<https://www.cnil.fr/fr/rniam-repertoire-national-interregimes-des-beneficiaires-de-lassurance-maladie-0>),
- et vous attribuer un numéro d'immatriculation, appelé *numéro de sécurité sociale* ou *NIR*.

L'immatriculation s'effectue dès la naissance.

Toutefois, c'est à partir de vos 16 ans que vous prenez connaissance de votre numéro complet de Sécurité sociale, lorsque vous recevez votre [carte Vitale](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F265) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F265>). Votre numéro est en effet indiqué sur la carte.

A noter : une information individualisée est adressée aux jeunes de 16 et 23 ans sur la prise en charge par la Sécurité sociale, ainsi que sur les examens gratuits et les programmes de prévention.

L'affiliation consiste à vous rattacher à l'organisme compétent pour gérer vos prestations de base en matière d'assurance maladie.

Par exemple, si vous êtes salarié, vous relevez de la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam). Au niveau local, sauf exceptions, vous êtes rattaché à la CPAM de votre [résidence habituelle](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R46546) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R46546>).

Textes de loi et références

- Code de la sécurité sociale : articles L311-1 à L311-11 [↗] (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156077&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Affiliation aux assurances sociales du régime général
- Code de la sécurité sociale : articles R312-1 à R312-5 [↗] (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156602&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Affiliation et immatriculation
- Code de la sécurité sociale : article L162-1-12-1 [↗] (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036687784)
Information individualisée des jeunes en matière d'assurance maladie

Pour en savoir plus

- RNIAM (Répertoire national inter-régimes - Bénéficiaires de l'assurance maladie) [↗] (<https://www.cnil.fr/fr/rniam-repertoire-national-interregimes-des-beneficiaires-de-lassurance-maladie-0>)
Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)
- Portail du service public de la sécurité sociale [↗] (<https://www.securite-sociale.fr/accueil>)
Ministère chargé des affaires sociales